

**AUTORISATION DE CAMPEMENT
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-156 -**

Pétitionnaire : Madame Laëtitia HELUIN – Gardienne du refuge de Larribet

Adresse : 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : campement pour aides gardien dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 14 juin 2022 par Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, pour l'installation d'une tente à usage de logement pour l'aide gardien pour la saison été 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Laëtitia HELUIN, gardienne du refuge de Larribet, à installer une tente à usage de logement pour l'aide gardien du refuge.

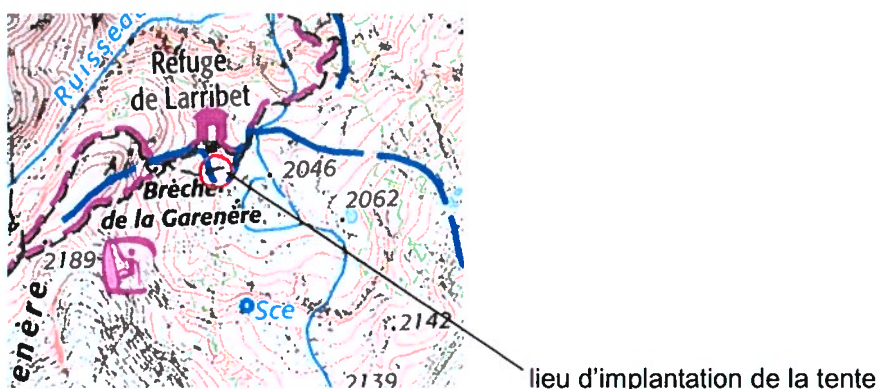
Article 2 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- La tente devra être implantée comme convenu avec Monsieur le chef du secteur du Val d'Azun « sur le replat à proximité au sud du refuge » (cf. carte ci-dessous),
- la tente devra être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- la tente ne devra servir que pour le couchage de l'aide gardien du refuge. Elle devra être dimensionnée à cet effet et ne comportera pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par l'aide gardien pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- la tente devra être de hauteur réduite, ne permettant pas à l'occupant de se tenir debout en son sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés au refuge.



Article 3 – Période d'installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 8 juillet au 28 août 2022.

La présente autorisation devra être ostentatoirement affichée sur la tente pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 28 juin 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie :

- secteur Azun
- UT Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.